



**Conseil Économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2000/SR.16
20 novembre 2000

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 16ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 11 août 2000, à 10 heures

Président : Mme MOTOC

SOMMAIRE

DROITS DE L'HOMME DES PEUPLES AUTOCHTONES

a) LES PEUPLES AUTOCHTONES ET LEUR RELATION À LA TERRE

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.00-14862 (F)

La séance est ouverte à 10 heures.

DROITS DE L'HOMME DES PEUPLES AUTOCHTONES

a) LES PEUPLES AUTOCHTONES ET LEUR RELATION À LA TERRE (point 7 de l'ordre du jour) (E/CN.4/Sub.2/2000/25, 26, CRP.1, CRP.2; E/CN.4/2000/84, 85, 86; E/CN.4/Sub.2/1999/18, 19, 20; E/CN.4/Sub.2/AC.4/2000/3, 4; A/54/487 et Add.1)

1. M. ALFONSO MARTINEZ présentant, en sa qualité de Président-Rapporteur, le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa dix-huitième session (E/CN.4/Sub.2/2000/CRP.2), dit qu'au total 1 027 personnes ont participé aux débats de cette session, qui s'est tenue du 24 au 28 juillet 2000.
2. Le chapitre II résume les débats, qui ont porté sur la situation des enfants et des jeunes autochtones, notamment en ce qui concerne les questions suivantes : identité, nom et enregistrement; pauvreté; santé, bien-être et survie; suicide; toxicomanie; éducation; logement; accès à la terre; séparation de la famille et de la communauté; administration de la justice; effet des conflits armés; réfugiés; etc.
3. Le chapitre III contient des déclarations générales sur des questions telles que les problèmes fonciers, l'éducation et la santé.
4. Le chapitre IV traite des activités d'élaboration de normes qu'il incombe au Groupe de travail de mener conformément à son mandat et qui portent sur des domaines tels que les ressources naturelles, l'énergie, les entreprises minières, la question foncière ou encore la relation des autochtones à la terre et la protection de leur patrimoine.
5. Le chapitre V est consacré à la préparation de la Conférence mondiale contre le racisme. Le paragraphe 175 rend compte de la participation du prix Nobel de la paix, Mme Rigoberta Menchu, à l'une des séances du Groupe de travail et du chaleureux accueil que lui ont réservé les participants.
6. Le chapitre VI est consacré à la Décennie internationale des populations autochtones. Les participants ont estimé qu'il conviendrait de faire beaucoup plus pendant la dernière partie de la Décennie que pendant la partie déjà écoulée. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme les a assurés qu'elle mettrait tout en œuvre pour donner un nouvel élan aux activités menées dans le cadre de la Décennie.
7. S'agissant de l'instance permanente pour les populations autochtones, divers participants se sont félicités que le Conseil économique et social ait approuvé sa création mais se sont également dits convaincus que l'établissement de cette nouvelle entité ne devait pas entraîner la suppression du Groupe de travail sur les populations autochtones.
8. Le chapitre X énumère les conclusions et recommandations formulées par le Groupe de travail. Les recommandations feront l'objet de projets de résolutions ou de décisions qui seront soumis à la Sous-Commission pour approbation.

9. Enfin, M. Alfonso Martinez dit qu'il convient d'apporter au rapport, qui n'existe qu'en anglais, quelques modifications d'ordre rédactionnel. Au paragraphe 24, à la troisième ligne, il convient de remplacer les mots "Tupak Katari" par les mots "Tupak Amaru". Au paragraphe 213, à la troisième ligne, il convient d'ajouter les mots "*on indigenous issues*" après les mots "*round-table*". Au paragraphe 215, il convient d'ajouter, à la troisième ligne, après le mot "*proposals*" les mots "*to the Sub-Commission*". À la fin du même paragraphe, il convient d'ajouter les mots "*with respect to the World Conference*".

10. Mme DAES remercie M. Alfonso Martinez pour sa présentation du rapport du Groupe de travail sur sa dix-huitième session. Elle relève toutefois qu'il n'est pas fait mention dans ce rapport de la création de l'instance permanente pour les populations autochtones. Elle propose donc d'ajouter un passage qui se lirait comme suit : "Le Groupe de travail est profondément reconnaissant à la Commission des droits de l'homme d'avoir adopté sa résolution 2000/87, dans laquelle elle recommande la création d'une instance permanente pour les populations autochtones qui serait un organe consultatif du Conseil économique et social chargé d'examiner les questions autochtones en matière de développement économique et social, de culture, de santé et de droits de l'homme. Il s'agirait là d'un mécanisme extrêmement efficace pour la protection des droits des populations autochtones et pour leur participation active et libre au développement".

11. Le Groupe de travail se doit en effet de mentionner la création de cette instance qui constitue un événement historique.

12. S'agissant des paragraphes 205 et 225, Mme Daes avait officiellement proposé pendant la dix-huitième session que le titre du principal thème qui sera abordé à la dix-neuvième session soit intitulé comme suit : "Les peuples autochtones et leur droit au développement, et leur participation au développement". Elle souhaiterait donc qu'aux deux paragraphes susmentionnés les mots "et leur participation" soient ajoutés au titre du thème visé.

13. M. ALFONSO MARTINEZ se dit surpris que Mme Daes n'ait pas proposé plus tôt les modifications dont elle vient de donner lecture.

S'agissant de l'ajout concernant l'instance permanente, M. Alfonso Martinez, en tant que Président-Rapporteur du Groupe de travail, le soumettra à tous les autres membres du Groupe et s'ils en sont d'accord, demandera au secrétariat d'inclure ce passage dans le rapport.

14. Pour ce qui est des modifications concernant les paragraphes 205 et 225, M. Alfonso Martinez avait cru comprendre que Mme Daes et le secrétariat, devaient, d'un commun accord, trouver un libellé qui satisfasse Mme Daes. Il ne voit pas pour sa part d'inconvénients à ce que la modification proposée par Mme Daes soit apportée aux paragraphes 205 et 225.

15. M. EIDE dit que la Sous-Commission peut être fière du travail qu'elle a effectué au cours des vingt dernières années et dont l'étude de M. Martinez Cobo avait marqué le début. M. Eide avait lui-même, en 1981, proposé la création d'un groupe de travail sur les populations autochtones, qu'il a d'ailleurs présidé pendant les trois premières années de son existence, groupe de travail qu'a ensuite présidé Mme Daes avec toute la compétence qu'on lui connaît.

16. Par le biais du Groupe de travail, les populations autochtones ont été en mesure d'influer sur l'Organisation des Nations Unies comme jamais auparavant.

17. La création prochaine d'une instance permanente pour les populations autochtones constituera un événement historique et représentera une amélioration considérable par rapport au Groupe de travail. En effet, contrairement au Groupe de travail, qui est composé de membres de la Sous-Commission, l'instance permanente sera composée de représentants des populations autochtones elles-mêmes. Il paraît donc logique que le Groupe de travail s'efface au profit de cette instance. Il convient à cet égard de remercier la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social d'avoir pris la décision historique de créer cette instance.

18. Quant au projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, il faut espérer que la Commission des droits de l'homme l'adoptera sans tarder. Il s'agit là d'une décision essentielle pour l'instance permanente.

19. M. GUISSÉ remercie M. Alfonso Martinez pour la présentation du rapport du Groupe de travail et appuie les modifications proposées par Mme Daes, à qui il convient de rendre un vibrant hommage pour son action en faveur des populations autochtones.

20. M. Guissé souhaiterait toutefois qu'à l'avenir, les populations autochtones de l'Afrique soient davantage associées aux activités concernant les populations autochtones.

21. Mme MBONU remercie le Groupe de travail des populations autochtones et ses Présidents successifs pour leur action en faveur des droits des populations autochtones.

22. Elle s'étonne que, dans le rapport du Groupe de travail sur sa dix-huitième session, il ne soit pas fait mention de la création de l'instance permanente pour les populations autochtones. En effet, tous les représentants de ces populations s'accordent à dire que la création de cette instance constitue, avec l'adoption du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, deux objectifs prioritaires qui devraient être atteints avant la fin de la Décennie des populations autochtones.

23. Par contre, les avis sont partagés, y compris au sein de la communauté autochtone, sur la question de savoir si le groupe de travail sur les populations autochtones doit ou non être maintenu.

24. Puisque les représentants des populations autochtones assistent à la présente session de la Sous-Commission, celle-ci devrait leur donner la parole sur cette question avant de prendre une décision.

25. Mme DAES, présentant le rapport du séminaire sur le projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/2000/26), en sa qualité de Présidente-rapporteuse de ce séminaire, dit que celui-ci s'est tenu du 28 février au 1er mars 2000 à Genève.

26. Mme Daes tient tout d'abord à exprimer sa profonde gratitude à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Mme Robinson, sans qui ce séminaire n'aurait pu avoir lieu. En effet, c'est

essentiellement grâce aux efforts qu'elle a déployés que les fonds nécessaires à l'organisation de ce séminaire ont pu être réunis.

27. De nombreux représentants des populations autochtones, venus de diverses régions du monde, quelques observateurs de gouvernements et des représentants de la Banque mondiale, de l'UNESCO, de l'UNICEF, de l'OMS et de l'OMPI ainsi que quelques universitaires ont participé à ce séminaire.

28. Pour faciliter les travaux, deux groupes de rédaction ont été créés : le premier, présidé par M. Wiessner, a travaillé sur les principes et le second, présidé par Mme Battiste, sur les directives. Ces principes et directives ont ensuite été mis au point en présence des représentants des institutions spécialisées susmentionnées.

29. Les participants ont approuvé la recommandation de la Rapporteuse spéciale tendant à ce que le projet de principes et directives soit transmis à la Commission des droits de l'homme.

30. M. BENGOA tient à rendre hommage au Groupe de travail sur les populations autochtones et à Mme Daes pour l'importante tâche qu'ils ont accomplie. Le Groupe de travail sur les populations autochtones a constitué un lieu de rencontre pour des centaines de dirigeants autochtones qui ont pu ainsi échanger leurs expériences et enrichir leurs connaissances.

31. Il est à présent acquis que les questions concernant les autochtones seront désormais débattues au sein de l'instance permanente qui sera prochainement créée à cet effet et qui devrait disposer du temps et des ressources nécessaires pour s'acquitter de sa tâche.

32. M. BENGOA dit que la création de l'instance permanente pour les populations autochtones aura des incidences sur l'ordre du jour futur de la Sous-Commission, et qu'il serait donc souhaitable de définir avec précision à la session en cours ou à la session suivante, les points à examiner à cet égard, afin d'éviter tout double emploi avec les travaux de ce nouvel organe.

33. Par ailleurs, la Sous-Commission devrait donner suite au projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. À cet égard, le rapport du Groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/84) est un document très important, car il rend compte du fait que, pour la première fois, les États ont examiné officiellement la question du droit à l'autodétermination des peuples autochtones. Au paragraphe 82 de ce rapport, il est indiqué que "le droit à l'autodétermination constitue la pierre angulaire du projet de déclaration". Toutefois, déplorant le fait que ladite Déclaration n'a toujours pas été définitivement adoptée. M. Bengoa propose que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la Sous-Commission. Par ailleurs, la Sous-Commission, qui, elle, a déjà adopté le projet de déclaration, devrait inciter la Commission des droits de l'homme à en faire autant rapidement. Il aurait été souhaitable, en effet, que l'adoption de la Déclaration coïncide avec la création de l'instance permanente, la première servant en quelque sorte de cadre juridique à la seconde.

34. Mme WAKIN (Nord-Sud XXI) dit qu'aux cours des dix dernières années la reconnaissance des droits des populations autochtones a nettement progressé. Un grand nombre de résolutions ont en effet été adoptées, et de nombreux mécanismes juridiques de défense des droits civils,

politiques, économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones ont été mis en place. Cependant, de nombreux États continuent d'éluder les questions concrètes qui affectent gravement la vie quotidienne de ces populations. La Sous-Commission devrait donc prendre des mesures afin que les résolutions et les décisions adoptées par la communauté internationale soient effectivement appliquées, et demander aux entreprises multinationales de respecter scrupuleusement les droits des populations autochtones, et en particulier leur droit à la terre. En effet, dans de nombreux pays d'Amérique latine, des entreprises privées, mais également des sociétés semi-publiques, privent les communautés autochtones de leurs terres et détruisent leur environnement. Ainsi dépossédés, les autochtones sont déracinés, dépouillés de leur identité et victimes d'une pauvreté plus grande encore que la pauvreté matérielle, la pauvreté de l'esprit.

35. M. DARMI (Organisation néerlandaise de coopération internationale pour le développement) dit qu'en Indonésie, depuis trois décennies, ce sont les communautés autochtones qui ont le plus souffert des politiques de développement. D'ailleurs, le Gouvernement indonésien refuse d'utiliser le terme "autochtone" parce qu'il considère que tous les Indonésiens, à l'exception des Chinois de souche, sont des autochtones.

36. Dans le domaine économique, plusieurs lois ont été adoptées qui visent à transférer au seul Gouvernement le contrôle des ressources naturelles et des terres des communautés autochtones. Par ailleurs, la loi foncière, qui stipule que les droits fonciers ne sauraient être contraires à l'intérêt national, est un puissant instrument juridique qui autorise l'État à saisir les terres. Les militaires et d'autres groupes d'intérêt n'hésitent pas à recourir aux menaces pour acquérir des terres destinées à des projets de développement, en particulier dans des zones où vivent des populations autochtones. En outre, les indemnités, lorsqu'elles sont accordées, sont dérisoires. D'importantes zones dans le centre de Kalimantan ont été désignées zones de transmigration, forçant des milliers d'autochtones à quitter leurs terres et à abandonner leur mode de vie traditionnel. L'Organisation néerlandaise de coopération internationale pour le développement demande au Gouvernement indonésien de ratifier, dans les meilleurs délais, la Convention 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux.

37. M. CONDORI (Conseil indien sud-américain), tout en se félicitant de la création de l'instance permanente pour les populations autochtones, se dit préoccupé par les modalités adoptées pour la sélection des huit représentants des organisations autochtones.

38. En Bolivie, dans la région de Viacha, l'armée se livre à des tirs d'artillerie de grand calibre, qui provoquent de graves dommages dans cette région où vivent des populations autochtones. De tels agissements sont une violation des droits des populations autochtones consacrés par la Convention No 169 de l'OIT, Convention ratifiée par le Gouvernement bolivien. Par ailleurs, toujours en Bolivie, des conflits entre différentes ethnies ont fait une soixantaine de morts. Ces incidents sont certes liés à l'extrême pauvreté des populations concernées, mais ils sont surtout la conséquence des bouleversements qui ont affecté leur mode de vie traditionnel à l'époque coloniale.

39. Au Mexique, on assiste à des violations graves, systématiques et répétées des droits et des libertés fondamentaux des populations autochtones. Le Conseil indien sud-américain demande à la Sous-Commission de lancer un appel aux autorités mexicaines pour qu'elles respectent les droits de l'homme et libèrent les prisonniers politiques, et de recommander aux parties ayant

signé les Accords de San Andrés de reprendre le dialogue et de respecter les accords signés. Le Conseil propose au Groupe de travail sur les populations autochtones d'examiner, en 2001, la question du développement des populations autochtones, notamment en ce qui concerne l'environnement et les terres.

40. M. HALEPOTA (Interfaith International) dénonce la politique menée par le Gouvernement dans le Sind, région du Pakistan où vivent près de 45 millions de personnes. Ainsi, la région a récemment connu une grave famine, au cours de laquelle un grand nombre de personnes, en particulier des enfants, sont morts de faim et de maladie. D'autre part, l'attribution de plusieurs millions d'hectares de terres à des généraux de l'armée pakistanaise a contraint la population à abandonner ses villages ancestraux, et la construction de barrages sur l'Indus les prive de ressources en eau. Les ressources naturelles du Sind sont exploitées par des sociétés pétrolières au bénéfice des militaires, et ce alors que la majorité de la population vit dans la pauvreté et la misère. Le Sind, qui contribue à hauteur de 60 % au budget du Pakistan, ne bénéficie que de 2 % des ressources budgétaires. À cet égard, 25 % du budget adopté dernièrement sont consacrés aux dépenses de défense, et 0,5 % seulement à la santé et à l'éducation. Alors que la population pakistanaise manque de médicaments et d'aliments, d'hôpitaux et d'écoles, le Gouvernement procède à des essais nucléaires.

41. Le Gouvernement militaire du Pakistan cherche délibérément à transformer l'identité et les traditions de la population du Sind par la force des armes. Celle-ci exige que son droit à l'autodétermination soit mis en œuvre, conformément aux conventions et pactes internationaux. En tant que membre de l'ONU, le Pakistan doit respecter ses engagements et le droit international. Au cas où il ne le ferait pas, la communauté internationale a le devoir d'assurer le respect des droits fondamentaux des Sind, comme elle l'a fait notamment en Bosnie, au Kosovo ou au Timor oriental. D'autre part, compte tenu des violations persistantes des droits de l'homme au Sind, l'ONU devrait effectuer une mission d'enquête impartiale dans la région.

42. M. DAHL (Conférence circumpolaire inuit) dit que, depuis que le Groupe de travail sur les populations autochtones a été créé en 1982, ces populations sont parvenues à se faire entendre et bénéficient d'une attention de plus en plus grande de la part de la Communauté internationale. Toutefois, leurs droits fondamentaux n'ont pas encore été pleinement reconnus. Depuis l'élaboration du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en 1994, peu de progrès ont été faits en vue de son adoption. Or, il serait souhaitable que cet instrument soit adopté avant la fin de la Décennie internationale des populations autochtones.

43. La Conférence circumpolaire inuit se félicite de l'adoption, à la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme, d'un projet de résolution relatif à la création d'une instance permanente sur les questions autochtones, de l'aval donné à cette résolution par le Conseil économique et social. L'adoption de cette résolution par le Conseil économique et social prouve que les gouvernements sont prêts à établir un nouveau partenariat avec les peuples autochtones. La création de cette instance contribuera à mettre sur un pied d'égalité les peuples autochtones et les gouvernements et devrait inciter l'ONU à promouvoir la paix, la justice et le développement durable parmi tous les peuples du monde.

44. Mme PARKER (International Educational Development) considère que, malgré les progrès réalisés au niveau international en faveur des peuples autochtones, les recours juridictionnels qui leur sont ouverts sur le plan interne, sont très insatisfaisants, comme le montre une décision récente de la Haute Cour en Australie, qui revient à nier le droit applicable en matière de génocide.

45. Les peuples aborigènes d'Australie ont, depuis toujours, une relation totémique à la terre, de sorte que le fait de les priver de leurs terres équivaut à les détruire. Or, suite à l'adoption de deux lois, en 1993 et en 1998, qui les dépossédaient de leurs titres fonciers, les aborigènes d'Australie ont intenté des actions en justice alléguant que le retrait de leurs terres constituait une forme contemporaine de génocide. Les divers tribunaux qui se sont prononcés sur cette question ont estimé que, bien que l'Australie ait ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, elle ne l'avait pas incorporée dans son droit interne. Cette opinion est non seulement contraire aux normes de *jus cogens* concernant le génocide, mais également aux obligations *erga omnes*, telles que les a définies la Cour internationale de Justice dans son arrêt sur l'affaire de la *Barcelona Traction*. Il convient d'observer à cet égard que les actes de génocide en question se sont produits bien après l'adoption de la Convention relative au génocide.

46. Par ailleurs, International Education Development partage les préoccupations de Mme Daes, formulées après sa mission au Mexique, selon laquelle les trois zones autochtones (Chiapas, Guerrero et Oaxaca) sont de plus en plus militarisées. À cet égard, les élections des gouverneurs des États qui doivent se tenir au mois d'août 2000 au Mexique risque d'avoir des conséquences tragiques. C'est pourquoi l'organisation que Mme Parker représente invite instamment la Sous-Commission à suivre de près la situation et, en particulier, à envoyer un représentant au Chiapas pendant cette période critique.

47. M. DEER (Indigenous World Association) se déclare reconnaissant à la Sous-Commission pour le rôle qu'elle a joué dix ans plus tôt dans le règlement du conflit qui opposait le Gouvernement canadien et le Gouvernement du Québec aux Mohawks. La coopération entre le Gouvernement canadien et la Sous-Commission, suite à l'intervention de cette dernière, a permis de dénouer la crise et de lui trouver une solution pacifique.

48. La Sous-Commission et le Groupe de travail sur les populations autochtones sont des organes importants pour les peuples autochtones, qui ont peu de moyens de se faire entendre dans le monde. En effet, rien ne dit que l'instance permanente sur les questions autochtones apportera des réponses à tous les problèmes des peuples autochtones. On ne sait rien de la composition de cette instance et rien ne garantit que le Conseil économique et social donnera suite à ses recommandations. Par ailleurs, le Groupe de travail sur les populations autochtones risque d'être supprimé une fois créée l'instance permanente, ce qui est inacceptable, compte tenu de sa contribution dans le domaine des droits de l'homme. C'est à lui en effet que l'on doit, entre autres, la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, l'Année internationale des populations autochtones et la Décennie du même nom, ainsi que l'Étude sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones.

49. Le Groupe de travail sur les populations autochtones a pour mandat d'élaborer des normes internationales, mandat que n'a pas reçu l'instance permanente. Le Groupe de travail a sa place au sein de la Sous-Commission, qui devrait recommander qu'on le désigne dorénavant sous le nom

de Groupe de travail sur les peuples indigènes pour souligner qu'il ne s'agit pas simplement d'une "question".

50. M. PARY (Mouvement indien "Tupaj Amaru") se déclare déçu par les résultats de la Décennie internationale des populations autochtones, surtout par l'égoïsme et l'hypocrisie des pays riches du Nord et l'indifférence des élites dominantes du Sud. Par exemple, le Fonds de contributions volontaire des Nations Unies pour la Décennie internationale des populations autochtones n'est qu'un mécanisme symbolique qui place une fois de plus l'Indien en situation misérabiliste, ce qui est une atteinte à sa dignité. Le prétendu manque de ressources n'a aucune justification morale puisque les puissances militaires consacrent 700 millions de dollars par jour à la fabrication d'armes de destruction massive. Le Sommet "planète Terre" dans le cadre de la Décennie internationale revêt une importance capitale pour la survie des peuples autochtones, qui n'ont aucun pouvoir tant qu'ils ne peuvent pas exercer leurs droits à la propriété collective sur leurs terres et leurs ressources naturelles. Il serait bon que la Sous-Commission examine le rôle du Fonds de contributions pour la Décennie ainsi que, les critères sélectifs utilisés pour accorder des subventions à certains projets.

51. M. Pary s'inquiète de l'avenir du Groupe de travail sur les populations autochtones qui existe depuis 18 ans et est démocratiquement ouvert aux organisations autochtones qu'elles soient ou non reconnues par le Conseil économique et social comme des entités consultatives. La création de l'instance permanente sur les questions autochtones ne devrait pas être jugée incompatible avec le mandat du Groupe de travail. Ces deux organes ne sont pas exclusifs mais complémentaires. Conformément à son mandat, précisé dans la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, le Groupe de travail devrait continuer de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, en accordant une attention spéciale à l'évolution des normes en la matière. Pour ce faire, il convient de lui confier de nouvelles dates dans le domaine normatif, de modifier ses méthodes et d'élargir sa composition en faisant appel à des experts autochtones. En ce qui concerne l'Instance, les propositions constructives des représentants autochtones n'ont pas été dûment prises en compte pendant la session du Groupe du travail intersession à composition non limitée. Ces propositions ne sont reflétées ni dans le rapport du Rapporteur spécial ni dans la résolution de la Commission. Comme toujours, les États s'intéressent davantage aux questions autochtones qu'aux populations autochtones, lesquelles ne devraient accepter ni paternalisme ni ingérence ou manipulation de la part de gouvernements et d'organismes qui ne partagent pas leurs intérêts.

52. Mme SPALDING (Fédération mondiale pour la santé mentale) a pris note de l'approbation par le Conseil économique et social, de la création de l'instance permanente, dont la Fédération suivra les réalisations avec intérêt. Elle tient toutefois à souligner que le mandat du Groupe de travail sur les populations autochtones est de nature différente et que celui-ci joue un rôle essentiel pour la protection des intérêts des autochtones et de leurs droits élémentaires. La Fédération, particulièrement sensible à la représentation de plusieurs générations, des jeunes aux personnes âgées, demande instamment à la Sous-Commission de maintenir le Groupe de travail, et serait favorable à ce qu'il prenne le nom de Groupe de travail sur les peuples autochtones. Enfin, la Fédération renouvelle son appui aux Jeux mondiaux des peuples autochtones. Elle appuie également l'initiative lancée récemment, lors de la Journée

internationale des populations autochtones d'organiser chaque année, le 9 août, un défilé de haute couture autochtone.

53. M. LEBLANC (Franciscain International), prenant la parole au nom de sa propre organisation et de Dominicains for Justice and Peace cite l'expérience des peuples autochtones de deux régions du Mexique - la Sierra Tarahumara et la Selva Lacandona - pour illustrer la façon dont les politiques gouvernementales violent les droits fondamentaux de ces peuples au bénéfice des intérêts de sociétés transnationales. Dans ces régions, des familles entières d'autochtones sont obligées de quitter leur village sous la pression de groupes paramilitaires. Les deux organisations que M. Leblanc représente demandent que la Sous-Commission invite la Commission des droits de l'homme à prier instamment le Gouvernement mexicain de respecter ses engagements internationaux en ce qui concerne les peuples autochtones. Les populations autochtones des Philippines connaissent des difficultés semblables.

54. La Sous-Commission doit encourager les États à reconnaître les droits fonciers des autochtones, leurs droits en ce qui concerne l'utilisation du sol et les liens profonds qui unissent les communautés autochtones à la terre. Par ailleurs, la Sous-Commission doit mettre davantage l'accent sur le rôle joué par les sociétés transnationales dans la transgression des droits des autochtones. À cet égard, Franciscain International et les Dominicains appuient la proposition selon laquelle les entreprises et industries devraient contribuer, financièrement et sous d'autres formes, à la création d'établissements d'enseignement et d'instituts de recherche gérés par des autochtones.

55. Enfin, Franciscain International se félicite de la création de l'instance permanente sur les questions autochtones, qui doit permettre aux peuples autochtones de participer aux décisions affectant leur bien-être et leur développement. Bien que le droit au développement soit mêlé à des débats politiques au sein de la communauté internationale, les mesures prises par des acteurs de la société civile, des juristes et mêmes des gouvernements montrent que l'on commence implicitement à reconnaître ce droit.

56. M. ALFONSO MARTINEZ rappelle que c'est en 1993, à la suite de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme, qu'est apparue l'idée de créer une instance permanente pour les populations autochtones. Or l'on disposait déjà d'une instance de ce genre. En effet, le Groupe de travail sur les populations autochtones, en place depuis 18 ans, est un groupe permanent, en ce sens qu'il est renouvelé quasi automatiquement chaque année, et non pas un groupe ad hoc. Il a une double fonction : passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones; et créer des normes en la matière. La décision de créer une instance permanente est basée sur l'idée que, une fois que le Groupe de travail aura fini de rédiger son projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, sa mission prendra fin. Or, tel n'est pas le mandat que lui a confié le Conseil économique et social. Le Groupe de travail est un lien de rencontre, qui permet d'échanger des points de vue et de comparer les problèmes; de plus, il a permis de donner à l'opinion publique, à travers quelques textes internationaux, d'accéder à une connaissance approfondie des problèmes auxquels se heurtent les peuples autochtones. On ne peut se réjouir du fait que le Groupe de travail vit ses derniers jours : il est possible que ses activités prennent fin dans deux à trois ans, voire avant. Et rien ne peut empêcher la Commission ou le Conseil économique et social de décider au bout de cinq ans

que l'instance permanente n'a plus de raison d'être. De même que le Groupe de travail, l'instance permanente ne peut faire que des recommandations. La suppression du Groupe de travail et la création d'une instance permanente ne feront pas disparaître les problèmes.

57. M. ORELLANA (Association latino-américaine pour les droits de l'homme), prenant la parole également au nom d'autres organisations non gouvernementales de peuples autochtones d'Amérique latine, exprime toute sa reconnaissance à Mme Daes pour le rapport qu'elle a élaboré suite à sa mission au Mexique. Il importe d'accorder une attention particulière à l'appel à la paix lancé par les femmes autochtones du Mexique, pays où la pauvreté et la discrimination frappent particulièrement les autochtones, et surtout les femmes, comme l'a déjà mis en évidence Mme Margarita Gutiérrez, membre de la Coordination nationale des femmes autochtones, dans son intervention.

58. Après avoir mentionné les très grandes souffrances qu'endurent certaines communautés au Guatemala, au Pérou et en Équateur, y compris la disparition de peuples amazoniens, M. Orellana appelle l'attention des participants à la Sous-Commission sur la situation de la Colombie, où selon l'organisation des peuples autochtones de l'Amazonie colombienne se déroule un processus de destruction des peuples autochtones, processus qui a commencé avec la présence européenne sur leurs terres et qui s'est poursuivi, sous des aspects divers, pendant la conquête, la colonisation et la période républicaine. Tout se passe comme si, du fait du conflit interne que connaît la Colombie, les peuples autochtones d'Amazonie colombienne soient appelés à disparaître sans que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale n'aient tout mis en œuvre pour empêcher leur anéantissement. Les peuples autochtones représentent 2 % de la population colombienne. En Colombie, sur 30 millions d'hectares de terres autochtones, six millions environ sont riches en minéraux, pétrole et bois d'œuvre. De nombreux projets d'infrastructure font courir des dangers aux peuples autochtones qui peuvent leur être fatals. En Amazonie colombienne, 54 % des 52 groupes ethniques ont une population inférieure à 500 personnes; 28 % une population de plus de 1 000 personnes, et six peuples seulement une population de plus de 5 000 personnes. Les communautés et familles autochtones souffrent particulièrement des effets de la violence qui sévit en Colombie. Plus de 500 dirigeants autochtones ont été assassinés au cours des 25 dernières années pour des raisons politiques. Par ailleurs, la répression à l'encontre de ceux qui se livrent à des cultures illicites et leur trafic a pour conséquence d'augmenter la violence. Pour conclure, M. Orellana cite la réflexion d'un membre d'une communauté autochtone de Colombie qui disait : "En Amérique latine la majorité des martyrs sont des autochtones et comme ce sont des autochtones cela ne se sait pas".

59. Mme BANDETTINI DI POGGIO (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples), rappelle brièvement l'histoire du peuple Shoshone de l'Ouest, qui possède des terres au Nevada, en Californie, dans l'Idaho et dans l'Utah. Malgré un traité signé en 1863 avec les États-Unis, ces derniers nient les droits de ce peuple à leurs terres ancestrales. Ce déni repose sur un jugement discriminatoire établissant que les droits fonciers des Shoshones de l'Ouest étaient éteints. Or il n'a pas été permis aux Shoshones de l'Ouest de contester l'extinction de leurs droits ni de prendre part à la procédure. Ils ont refusé la compensation monétaire qui leur était proposée pour une terre qu'ils n'avaient jamais vendue, cédée, perdue ou abandonnée. Ils ont perdu tout contrôle sur leurs terres ancestrales qui sont exploitées par des sociétés transnationales et contaminées par des essais nucléaires. C'est pourquoi la Ligue internationale pour les droits de

la libération des peuples appuie pleinement l'appel lancé à la Sous-Commission par les Shoshones de l'Ouest, lui demandant d'examiner la situation et de demander aux États-Unis de mettre immédiatement fin à toutes les activités portant préjudice à ce peuple.

60. Enfin, la Ligue demande à la Sous-Commission d'inscrire à l'ordre du jour de la dix-neuvième session du Groupe de travail sur les populations autochtones un point relatif à la mondialisation et à l'impact des sociétés transnationales sur les peuples autochtones. Cela permettrait d'élargir le débat intersessions de la Commission sur les sociétés transnationales. La Ligue considère que la question du cadre de la Convention concernant les changements climatiques, en particulier celle des polluants organiques persistants, pose un grave problème aux peuples autochtones. Enfin, elle encourage la Sous-Commission à désigner un Rapporteur spécial sur les peuples autochtones en attendant que l'instance permanente soit créée, étant entendu que la création de cette dernière ne devrait en aucun cas entraîner la fin du Groupe de travail sur les populations autochtones.

61. M. CORBYN (Liberation) dit que, dans plusieurs régions du monde, les peuples autochtones sont privés de leur droit à la terre. En Australie, l'effet positif des initiatives prises par les gouvernements dans le passé afin de corriger les injustices liées aux droits fonciers a été réduit à néant par de récentes décisions judiciaires et par le refus des autorités de permettre aux peuples autochtones d'exercer leurs droits limités que leur reconnaît la loi.

62. Au Mexique les forces de sécurité ont envahi les terres des habitants du Chiapas, détruit leurs maisons et leurs ressources naturelles et les privent de leur liberté de mouvement sur leur propre territoire. Au Bangladesh, le peuple autochtone Jumma, qui vit dans les Chittagong Hill Tracts, est opprimé depuis des siècles et gravement menacé par la présence des forces gouvernementales et des colons qui se sont installés dans la région. En Inde, les luttes menées par les autochtones dans certaines régions ont été brutalement réprimées, en violation des normes internationales et se sont soldées par la mort de milliers de personnes. De même, au Pakistan, face aux revendications des peuples du Sindh et du Balouchistan, les gouvernements successifs ont fait un usage démesuré de la force.

63. Vu la gravité des violations qui se produisent en Asie du Sud et en Amérique latine, Libération recommande à la Sous-Commission de nommer un Rapporteur spécial qui serait chargé de suivre la situation des peuples autochtones dans ces deux régions.

63. Mme LEURINDA (Fédération mondiale des femmes des églises méthodistes et unies) présente la Déclaration du forum international des femmes autochtones adoptée le 9 juin 2000 par plus de 100 femmes autochtones qui ont assisté à New York à la conférence de suivi de la Conférence de Beijing. Les auteurs de ce document réaffirment la pertinence des dispositions contenues dans la Déclaration de Beijing des femmes autochtones de 1995.

64. Pour l'essentiel, les auteurs soulignent l'importance des droits collectifs des autochtones à la terre, aux ressources naturelles et à la propriété intellectuelle. Elles constatent que, cinq ans après la Conférence de Beijing, les femmes autochtones continuent de vivre dans une pauvreté extrême, sont confrontées à une détérioration générale de leurs conditions de vie dans tous les domaines - santé, éducation, vie sociale, économique, culturelle et politique - et sont de plus en plus menacées par la violence et la traite.

65. En outre, l'exploitation des ressources naturelles se trouvant sur leurs terres, l'entreposage de déchets nucléaires et le rejet de produits toxiques et dangereux, qui les contraignent à se déplacer, mettent en danger la vie même des autochtones.

66. Les auteurs de la Déclaration demandent instamment aux États parties d'adopter dans les meilleurs délais le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones tel qu'il se présente actuellement. Elles invitent les gouvernements à honorer les engagements qu'ils ont pris à l'égard des femmes autochtones dans le Programme d'action de Beijing et à ratifier et mettre en œuvre tous les instruments internationaux relatifs aux peuples autochtones. Elles lancent un appel pour que l'éradication de la pauvreté chez les peuples autochtones soit une priorité. Elles demandent aux gouvernements de s'engager à faire participer pleinement les femmes autochtones à la prise des décisions touchant les peuples autochtones et invitent les gouvernements, les organisations et les institutions à examiner la question du déplacement des peuples autochtones, y compris le règlement des litiges et l'indemnisation, et ce avec la pleine participation des intéressés.

67. M. JAMES (International Human Rights Association of American Minorities – IHRAAM) dit que les peuples autochtones de l'Alaska, dont les Kuiu Kwáan, peuple auquel il appartient, sont gravement menacés depuis que la Cour suprême des États-Unis d'Amérique a adopté une loi prévoyant l'extinction des droits fonciers autochtones sur les terres immergées et ce, sans tenir compte des formes et procédures judiciaires, des affaires pendantes devant la Cour suprême de l'Alaska, des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, des pactes et accords et sans en informer les gouvernements traditionnels autochtones. Or, on a la preuve en consultant les archives nationales des États-Unis d'Amérique que plusieurs peuples autochtones, dont les Kuiu Kwáan, détiennent des droits fonciers irréfutables.

68. Les Kuiu Kwáan ont épuisé les recours internes et ont tenté d'obtenir gain de cause en invoquant une loi foncière des États-Unis d'Amérique. Ils se sont cependant vu refuser le droit de se faire entendre en audience publique par le tribunal de première instance saisi de l'affaire.

69. Il est demandé à la Sous-Commission de tout mettre en œuvre pour éviter que les peuples autochtones ne soient dépossédés de leurs terres. Il lui est également demandé d'appuyer la tenue, dans un avenir proche, d'une conférence régionale pour les Africains-Américains, comme l'a recommandé le Groupe de travail.

70. Ayant à l'esprit la situation pénible des peuples autochtones du Cachemire, l'IHRAAM demande aux Gouvernements indien et pakistanais de mettre un terme à leurs incursions sur le territoire de ces peuples et de leur permettre de parvenir pacifiquement à l'autodétermination.

71. Mme MARKINA (Observatrice de l'Ukraine) dit que son pays a été marqué par l'injustice et la dictature et qu'il y a 50 ans, des milliers de personnes, dont des autochtones, ont été déportées. Aujourd'hui, le Gouvernement a pour tâche urgente de faciliter le retour de ces personnes et de leurs descendants et leur insertion dans la société. Depuis son indépendance, l'Ukraine s'est dotée d'une législation garantissant les droits des peuples autochtones et des groupes ethniques persécutés et opprimés sous le régime communiste.

72. La récente création du Conseil consultatif des Tatars de Crimée, placé sous l'autorité du Président de l'Ukraine, et la mise en œuvre de nombreuses dispositions prises par le Cabinet des ministres et le Gouvernement de Crimée devraient contribuer à résoudre les problèmes que pose la réinstallation des rapatriés. L'un des décrets prévoit la création d'une équipe d'experts d'origine tatare, parmi lesquels seront recrutés les candidats à des postes au sein de l'administration de la République autonome de Crimée, ainsi que l'attribution de parcelles supplémentaires aux paysans tatars.

73. M. WEISSBRODT dit que le Groupe de travail sur les populations autochtones est l'un des organes les plus dynamiques de la Sous-Commission et même du système des Nations Unies. Il attire un nombre considérable de participants et a réussi à créer une prise de conscience des questions relatives aux autochtones. L'ampleur prise par le Groupe de travail et ses succès enregistrés depuis 18 ans sont dus au mérite des experts qui l'ont présidé, M. Eide et Mme Daes. Grâce à eux, le Groupe de travail est devenu, dans le domaine des droits de l'homme, l'un des mécanismes les plus remarquables de l'ONU.

74. Soulignant l'importance du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, M. Weissbrodt invite instamment la Commission des droits de l'homme à surmonter les difficultés qui ont causé l'enlisement des débats sur ce texte et à engager un dialogue constructif avec les organisations non gouvernementales et les représentants des peuples autochtones de façon à faciliter son adoption. La Commission examine ce projet depuis six ans mais des obstacles considérables subsistent. Les participants autochtones ayant ouvert la voie en acceptant d'envisager quelques amendements au texte, il faut espérer que d'autres progrès suivront durant les réunions du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer le projet de déclaration.

75. En fait, ces deux dernières années, les gouvernements ont rédigé des dispositions de leur côté de sorte que le risque existe que la Déclaration soit rédigée sans la participation des autochtones. Afin de faciliter les négociations ultérieures, les gouvernements devraient indiquer clairement qu'ils s'engagent à respecter le principe de l'autodétermination des peuples autochtones, sans que cela implique le droit de faire sécession.

76. M. Weissbrodt espère que l'instance permanente pour les peuples autochtones ne se bornera pas à remplacer le Groupe de travail sur les populations autochtones, mais qu'elle sera le lieu où les peuples autochtones et les États se rencontreront pour essayer de résoudre leurs différends. Il serait par ailleurs souhaitable que les organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif soient intégrées dans la structure de cette nouvelle instance.

77. M. Weissbrodt note avec satisfaction que l'instance permanente donnera une plus grande place aux peuples autochtones dans le système des Nations Unies. Elle aura un rôle très important à jouer en ce qui concerne des questions telles que les droits fonciers, les droits sur les ressources, la discrimination institutionnalisée et l'autodétermination. Elle devra en outre accorder une attention particulière aux questions liées aux droits économiques, sociaux et culturels car, dans ces domaines, c'est l'existence même de certains peuples autochtones qui est en péril.

78. Mme RODRIGUEZ (Observatrice du Guatemala) dit qu'après 36 années d'un conflit qui a affecté tous les Guatémaltèques, il faut du temps pour édifier un État authentiquement démocratique. En particulier, la mise en œuvre de l'Accord relatif aux autochtones est une tâche complexe et ardue. Le Président Portillo a pris des initiatives dans ce sens en nommant des autochtones à des postes élevés au sein du Gouvernement. Ainsi, la Ministre de la culture et l'Ambassadrice du Guatemala en Norvège sont des femmes autochtones.

79. Le Gouvernement a mis l'accent sur l'éducation et, à cette fin, a élaboré un programme d'enseignement dans les 23 langues du pays. Par ailleurs, il a donné la priorité à la création de logements pour les groupes les plus défavorisés. Il a également mis sur pied, dans les communautés éloignées des centres urbains, un programme de santé axé sur la prévention et créé un Bureau pour la défense des femmes autochtones.

80. À l'échelon international, le Gouvernement a pris l'engagement d'encourager l'adoption du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones devant les organes concernés des Nations Unies, en liaison avec les peuples autochtones du Guatemala. Il œuvre par ailleurs à l'établissement de l'instance permanente dont la création a été approuvée récemment à New York.

81. Mme Rodriguez rappelle que, en avril de l'année en cours, les délégations guatémaltèque et mexicaine ont présenté à la Commission des droits de l'homme un projet de résolution (E/CN.4/2000/L.63) sur le point 15 de l'ordre du jour, intitulé "Questions relatives aux populations autochtones", qui prend en compte la recommandation de la Sous-Commission tendant à nommer un Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones.

La séance est levée à 13 heures.
